

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-07-39x-01167

Référence de la demande : n°2025-01167-011-001

Dénomination du projet : Parc d'activités Axioparc - Mérignac

Lieu des opérations : -Département : Gironde

-Commune(s) : 33700 - Mérignac

Bénéficiaire : Atlantique Gascogne Construction

MOTIVATION OU CONDITIONS

Motifs et situation.

La société Atlantique Gascogne Construction (AGC) a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats pour la construction d'un parc d'activités à vocation économique sur la commune de Mérignac, en Gironde.

Sur une emprise totale de 4,32 ha, le projet consiste à aménager 9 400 m² de terrains à bâtir, 5 700 m² de voiries, 4 000 m² de parking, 1 ha d'espaces vert et deux bassins de rétention d'eaux pluviales. Il subsistera ainsi 1,3 ha d'espaces naturels qui seront conservés.

L'emprise du site se situe dans un contexte fortement urbanisé, à dominante industrielle plus que résidentielle, et n'intersecte aucun zonage environnemental. Deux ZNIEFF (*Le Thil : vallée et coteaux de la jalle de Saint-Médard* et *Réseau hydrographique de la Jalle, du Camp de Souge à la Garonne, et Marais de Bruges*) ainsi qu'un site Natura 2000 (*Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*) se situent à environ 3 km alors que la limite du PNR du Médoc, auquel n'adhère pas la commune, se trouve à environ un kilomètre.

Raison impérative d'intérêt public majeur.

Le projet s'inscrirait dans le cadre d'une « économie de guerre » impulsée par le gouvernement en 2022 et qui s'est traduite au niveau régional par le « plan Maryse Bastié ». Le dossier n'apporte cependant aucune information précise sur ce point en se bornant simplement à énumérer une quinzaine d'entreprises susceptibles de s'installer sur l'emprise beaucoup plus vaste de l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroport. Parmi celles-ci, d'ailleurs, seules quatre ou cinq semblent réellement relever de l'aéronautique ou de la défense et il est impossible de savoir si une ou plusieurs d'entre elles sont concernées par le projet. Le principal motif pour justifier la RIIPM se réduit ainsi aux différentes retombées économiques attendues d'un projet d'aménagement industriel qui créerait de 50 à 100 emplois.

Le projet ne répond donc pas à une RIIPM suffisante et entrainera en outre l'artificialisation de trois hectares de terrains.

Absence de solution alternative satisfaisante.

Aucun site alternatif n'est mentionné. D'après le document présenté par le pétitionnaire, il semble que cette absence de solution alternative soit due au strict respect du plan guide global de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroport mais aucune précision n'est fournie non plus qu'aucun renseignement sur une éventuelle pénurie foncière.

Le CNPN considère donc que l'absence d'autres solutions n'est pas étayée ici. Ce qui est présenté à ce titre ne consiste qu'en trois variantes d'implantation des bâtiments et voiries sur la même emprise et relève de l'évitement en amont (dans le cadre de la recherche d'une solution de moindre impact) et non d'une véritable recherche de solution alternative de localisation (sur la base d'une comparaison multicritères).

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Un certain nombre d'espèces (10 mammifères, 33 oiseaux, 5 amphibiens, 1 reptile, 1 insecte) sont mentionnées dans la demande mais les espèces les plus notables sont deux oiseaux nicheurs inscrits à l'annexe 1 de la directive européenne Oiseaux, l'Engoulevent d'Europe et le Milan noir, ainsi que le Crapaud calamite et le Grand capricorne

Une espèce végétale protégée, le Lotier hispide et une espèce indicatrice ZNIEFF, le Sceau de Salomon odorant, seront aussi impactées.

Avis sur les inventaires et les documents

Les aires d'études immédiate, rapprochée et éloignée sont définies de façon pertinente. Les données déjà disponibles ont été très correctement compilées et sont présentées de façon claire.

Les inventaires ont été menés d'octobre 2022 à début août 2023 sur la base de seize passages sur le terrain dont quatre nocturnes. Cela couvre donc un cycle biologique presque complet pour la flore et les oiseaux. Il est cependant regrettable que les insectes et les chiroptères n'aient pas été échantillonnés au-delà du début juillet.

Les résultats sont clairement présentés et cartographiés mais, à l'exception de l'activité des chiroptères et des plantes patrimoniales, n'ont fait l'objet d'aucune estimation quantifiée. La cartographie repose sur un fond de photos satellite (Google) qui est clairement obsolète quand on le compare aux photographies les plus récentes. L'aire d'étude rapprochée est ainsi beaucoup plus urbanisée et imperméabilisée qu'il n'y paraît dans le document. L'enjeu que représentent les quatre hectares d'espaces non artificialisés concernés par le projet n'en est donc que plus important.

Enjeux de biodiversité

Le site inclut une zone humide de 640 m² et 1,3 ha de chênaie acidophile mésophile qui constituent les milieux les plus riches. Deux hectares correspondent à une ancienne coupe forestière désormais occupée par des fourrés denses de deux espèces envahissantes, Cerisier tardif et Amélanchier, et par un taillis de Tremble. Le reste, représentant le quart nord-est du site, est utilisé par un terrain de motocross illégal et est donc fortement dégradé mais présente des dépressions temporairement inondées favorables à la reproduction du Crapaud calamite.

Une vingtaine de pieds de Lotier hispide ont été relevés en 2023 parmi la végétation rudérale du terrain de motocross et de la frange ouest de l'emprise. Un seul pied de Sceau de Salomon est présent dans la zone de fourrés.

Dix-huit espèces d'oiseaux (*Engoulevent d'Europe*, *Fauvette à tête noire*, *Grimpereau des jardins*, *Hypolaïs polyglotte*, *Loriot d'Europe*, *Mésange à longue queue*, *Mésange bleue*, *Mésange charbonnière*, *Milan noir*, *Pic épeiche*, *Pic vert*, *Pie bavarde*, *Pinson des arbres*, *Pouillot de Bonelli*, *Pouillot véloce*, *Roitelet à triple bandeau*, *Rossignol philomèle*, *Rougegorge familier*, *Sittelle torchepot*, *Troglodyte mignon*) nichent sur le site mais, malheureusement, aucune quantification n'est présentée à part pour le Milan noir (1 couple) et l'Engoulevent d'Europe (1 couple).

Huit espèces de chauve-souris ont été identifiées à partir d'enregistrements automatiques. Parmi elles six espèces plus ou moins arboricoles (*Barbastelle*, *Murin cryptique*, *Noctule de Leisler*, *Pipistrelle commune*, *Sérotine commune*, *Oreillard sp.*) pourraient se reproduire dans l'un des 29 arbres favorables repérés sur le site.

Deux amphibiens, Crapaud calamite et Salamandre tachetée, sont réputés reproducteurs et deux autres, Grenouille agile et Rainette méridionale, sont présents. Le Lézard des murailles, reproducteur, constitue la seule espèce de reptile.

Onze espèces de papillons et trois espèces d'odonates, tous communs, ont été recensées. Le Grand capricorne, espèce saproxylique protégée nationale, est le seul autre insecte dont la présence est rapportée.

Estimation des impacts bruts

La destruction de 262 arbres sur les 463 existants, y compris 5 sur 29 des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères, représente au mieux un impact modéré sinon fort qui n'est pas considéré comme tel dans la demande de dérogation. La destruction totale de la seule zone humide, certes de faible superficie (640 m²), correspond également à un impact au mieux modéré et non pas faible.

Concernant la flore patrimoniale, sept sur les huit stations de Lotier hispide et l'unique pied de Sceau de Salomon odorant seront détruits. L'impact brut sur la seconde espèce aurait donc dû être qualifié de fort sur l'aire impactée (mais elle n'est pas protégée), tandis qu'il peut être considéré comme moyen au plan local et plutôt faible au plan régional pour le Lotier.

L'impact sur l'avifaune nicheuse non inscrite à l'annexe 1 de la directive Oiseaux pourrait effectivement être considéré comme modéré dans la mesure où cette faune ne comprend que des espèces communes peu ou pas menacées. La robustesse de cette évaluation est cependant questionable dans la mesure où aucun dénombrement de ces oiseaux n'a été entrepris.

Les sites de nidification du Milan noir et de l'Engoulevent d'Europe sont en principe inclus dans la zone évitée mais il est certain que, pendant les travaux aussi bien que lors du fonctionnement des bâtiments, ils subiront des dérangements importants. Ces perturbations seront particulièrement intenses pour le Milan noir dont l'aire est située en lisière de la zone boisée évitée, à quinze mètres seulement d'une voie de circulation. Le fait que, comme le souligne le pétitionnaire, l'espèce puisse choisir de nidifier près des habitations ne garantit aucunement que ce couple précis tolère une augmentation soudaine de l'activité humaine au voisinage de son arbre, accompagnée d'une modification marquée de son environnement immédiat. Un abandon définitif de ce secteur est donc à craindre et l'impact brut potentiel devrait être réévalué de faible à fort.

L'impact sur la seule espèce de reptiles, le Lézard des murailles, est qualifié de faible ce qui semble justifié au vu de l'abondance et de l'ubiquité de cette espèce très commune.

L'impact sur les amphibiens est qualifié de fort ce qui est également pertinent dans la mesure où la moitié des aires de repos de ces espèces seront artificialisées et où la totalité des sites de reproduction du Crapaud calamite seront détruits.

L'évaluation de l'impact brut sur les deux mammifères terrestres, Ecureuil roux et Hérisson d'Europe, comme modéré semble elle aussi adéquate comme l'est également celle qui concerne le Grand capricorne dont tous les arbres favorables à cette espèce devraient être évités.

Impacts cumulés

Cette analyse a été menée dans un rayon de 700 m autour du site du projet et concerne quatre programmes soumis à autorisation environnementale. Ce rayon ne semble pas suffisant pour la plus grande espèce nicheuse, le Milan noir dont on a vu plus haut qu'il a de fortes chances d'être impacté quand bien même son site de nidification se situe dans la zone évitée par l'aménagement.

Au vu des dernières photos satellite (site www.google.com/maps consulté en septembre 2025) cette évaluation, menée en 2024, semble en outre obsolète puisqu'elle ne prend pas en compte l'édification de nouveaux bâtiments (Carter-Cash Le Haillan) qui a conduit à la destruction totale de 2 ha de bois et de friches contigus à l'extrémité Nord-Ouest du projet. Sur ce point le dossier manque de cohérence. L'aménagement du site Carter-Cash qui n'a pas été pris en compte ne figure donc pas dans la carte 34 « Analyse des impacts cumulés » mais se trouve en revanche correctement cartographié sous le nom de DISPANO dans la plupart des autres cartes (par exemple 7, 9, 10, 36, 49 et suivantes).

Mesures d'évitement

Une seule mesure d'évitement est prévue qui consisterait à préserver 1,3 ha de chênaie dans la partie Sud-Ouest du site. L'intérêt de cette mesure est malheureusement limité par l'implantation d'une voie de circulation qui traversera ce bois de part en part ce qui le fragmentera notablement.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction sont au nombre de 12.

Les cinq premières correspondent aux mesures classiques en phase chantier : évitement de la pollution, mise en défens des habitats, lutte contre les EEE, phasage des travaux en fonction des différents rythmes biologiques saisonniers, etc.

Parmi elles, la mesure **R2**, pose d'une barrière pour les batraciens, devrait être complètement revue. La représentation qui en est donnée sur la carte 27 exclut de cette protection la quasi-totalité des sites de reproduction du Crapaud calamite. Elle n'aurait donc de sens que si la mesure de compensation **C1** était pleinement opérationnelle avant le début du chantier et que, en outre, il avait été procédé à une translocation

du plus grand nombre possible d'individus depuis la partie Sud-Ouest du terrain de motocross où ils se reproduisent vers sa bordure Est où devraient avoir été préalablement achevés les aménagements compensatoires. Telle qu'elle est présentée dans le dossier cette mesure s'avère donc parfaitement contre-productive.

La mesure **R6**, qui concernera également la phase d'exploitation, consistera à mettre en place un crapauduc sous la voie qui coupera la surface de chênaie évitée.

La mesure **R7** s'appliquera à l'abattage d'arbres gîtes potentiels et se traduira par un contrôle préalable à l'endoscope des cavités et à l'emploi de techniques d'abattage douces après une éventuelle exclusion des chiroptères présents.

Les mesures **R8** et **R9**, qui s'apparentent plutôt à des mesures d'accompagnement, consisteront à ne planter que des espèces locales et à gérer les espaces verts de façon optimale (zéro biocides, fauche tardive, etc.).

Mesure **R10** : Dispositifs prévus pour limiter la pollution lumineuse. Ceux-ci sont pertinents et particulièrement bien décrits mais il serait souhaitable de fournir plus de précisions sur leur implantation et sur les modalités d'extinction.

Mesure **R11** : Maintien et renforcement de la trame verte. La fragmentation de la chênaie par une voie de circulation réduit malheureusement la portée de cette mesure.

Mesure **R12** : Gestion des espaces naturels évités au profit de la biodiversité. Là aussi cette mesure relève plus de l'accompagnement que de la réduction.

Impacts résiduels

Le pétitionnaire n'a retenu d'impact résiduel fort que pour le Crapaud calamite dont la presque totalité des sites de reproduction est promise à destruction. L'impact sur le Lotier hispide dont la plupart des pieds connus seront détruits est malgré tout qualifié de « faible », du fait de son statut local et régional (répartition et abondance et statut d'espèce pionnière) alors que la mesure de compensation proposée plus loin présente un ratio surfacique de 2, qui peut sembler excessif mais permettra de restaurer une population correcte.

Des impacts « modérés » ont été retenus pour la Salamandre tachetée et les chiroptères. Cela semble justifié. Concernant l'avifaune, en revanche, évaluer les impacts résiduels sur toutes les espèces comme « faibles » alors que la moitié des habitats de reproduction seront détruits paraît exagérément optimiste. Ces impacts devraient être qualifiés au minimum de « modérés » pour la plupart des espèces et de « forts » pour les deux espèces de l'Annexe 1, Milan noir et Engoulevent d'Europe pour lesquelles l'impact négatif sur la reproduction risque d'être très élevé.

L'évaluation des impacts résiduels s'avère donc globalement beaucoup trop optimiste.

Mesures de compensation

C1, la première mesure de compensation envisagée concerne les sites de reproduction du Crapaud calamite et de la Salamandre tachetée et sera réalisée *in situ* avec un ratio de 2/1 sur la bordure Est du terrain de motocross dans laquelle la reproduction des deux espèces ne serait pas observée actuellement si l'on se fie à la carte 14 qui situe ces sites dans la partie Sud-Ouest du terrain en question. Pour qu'elle soit effective, il est indispensable que les préconisations du CNPN à propos de la mesure **R2** soient mises en œuvre. La même mesure est censée compenser également la destruction des 640 m² de zone de la bordure Ouest du projet. Le dossier reste assez imprécis sur le ratio de compensation de cette partie de C1 qui ne saurait être confondue avec les mares temporaires propices au Crapaud calamite.

La mesure **C2**, création de pelouses siliceuses favorables au Lotier hispide, sera également menée *in situ* dans la même zone que la mesure C1.

La première mesure repose entièrement sur le succès d'opérations assez lourdes de génie écologique. Il est vraisemblable que les écosystèmes concernés ne seront pas encore fonctionnels lors du début du chantier en particulier pour les milieux humides. Il est donc douteux que l'objectif de zéro perte nette de biodiversité soit atteint dans les premières années.

Les mesures de compensation suivantes, **C3** à **C7**, prendront place *ex situ*, au Lignan, site géré par CDC Biodiversité sur la commune de Saint-Médard en Jalles, à trois kilomètres du site du projet. Elles portent essentiellement sur l'avifaune forestière avec un ratio surfacique de 2.5/1 et feront l'objet d'un conventionnement d'une durée de 50 ans entre le pétitionnaire et la CDC. L'ensemble des mesures de gestion et la nature des milieux sont en adéquation avec l'objectif de compensation bien qu'aucune démonstration rigoureuse d'un gain réel de biodiversité ne soit apportée, faute d'inventaires approfondis sur le site de la

CDC qui ne seront menés qu'en 2025-2026. Dans le cas particulier du Milan noir, dont le CNPN pense qu'il sera beaucoup plus impacté que ne le rapporte le pétitionnaire, l'existence d'une aire déjà occupée sur le site de compensation rend illusoire un gain net qui compenserait l'abandon assez probable de l'aire de Mérignac. Il est à craindre qu'il en soit de même pour la plupart des autres espèces d'oiseaux qui semblent être en bon état de conservation sur le site du Lignan. Il est vraisemblable qu'aucun gain net ne soit non plus obtenu dans les quelques dizaines d'années à venir pour les cinq arbres gîtes potentiels de chiroptères arboricoles compte tenu des délais de vieillissement des feuillus.

Mesures de suivi et d'accompagnement

Elles consistent uniquement en mesures de suivi pendant les travaux et en phase d'exploitation. Les suivis en phase exploitation ne porteront que sur les surfaces évitées et sur les sites d'exploitation. Le suivi en phase chantier est bien dimensionné et devrait conforter l'application des mesures d'évitement et de réduction.

Les suivis sur le site en phase d'exploitation ne devraient pas se limiter aux zones évitées. Le pétitionnaire a souligné que la gestion des espaces verts serait favorable à la biodiversité ; son efficacité doit donc être évaluée par les mêmes suivis que pour les surfaces évitées ce qui permettrait de tester l'effets de plusieurs mesures de réduction telles que R6 (crapauduc) et R8 à R11.

D'une façon générale les suivis ne sont prévus qu'en période printanière ou estivale alors qu'ils devraient être pratiqués également en automne, surtout pour la flore et les chiroptères.

Conclusion

Le dossier est présenté de façon claire et cohérente et répond en grande partie aux objections qui avaient été formulées un an auparavant par le service instructeur. Il comporte en revanche d'indéniables faiblesses dans sa présentation de l'état initial où ne figure presque aucune estimation de l'abondance des différentes espèces animales. Cela affecte d'une incertitude notable l'estimation des impacts. L'évaluation des impacts, bruts comme résiduels, pêche d'ailleurs par un optimisme excessif qui conduit à sous-dimensionner certains aspects de la compensation.

Quatre aspects plus fondamentaux conduisent **le CNPN à émettre un avis défavorable au projet** :

- Le premier concerne la raison impérative d'intérêt public majeur dont les exigences ne sont pas remplies.
- Le second tient au contexte local qui est d'ailleurs évoqué par le pétitionnaire lui-même page 207 à propos de la « *perte significative des habitats forestiers et pré-forestiers au cours de la dernière décennie sur ce territoire avec plus de 30 ha perdus* ». L'aménagement de trois hectares supplémentaires, outre le fait d'être à rebours d'un objectif de zéro artificialisation nette, accentuerait le déficit local en espaces naturels.
- L'absence de démonstration d'un gain net de biodiversité, même à moyenne échéance, sur les sites de compensation par rapport aux impacts résiduels notés.
- Le troisième point est représenté par l'impact vraisemblablement majeur de cette implantation sur la nidification du Milan noir et de l'Engoulevent d'Europe, deux espèces d'intérêt communautaire, impact non réellement compensé par les propositions faites.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 septembre 2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA